



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 51
la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Référence : GS RD51
N° : T-SN-2024-07-216

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 51 afin de procéder à la viabilisation BT (chantier salle festive).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 51 classée RDL1 entre les PR 1 + 307 et 1 + 658*, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10, tout en prenant en compte les voies communales adjacentes
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 11 octobre 2024.

* Coordonnées GPS : RD51 de 47.443735,-2.256059 à 47.441209,-2.258901

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par STURNO, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF23 - Alternat avec piquets K 10, CF12 - Léger empiètement, CF11 - Sur Accotement, CF27 - Alternat au droit du carrefour.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 26 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement

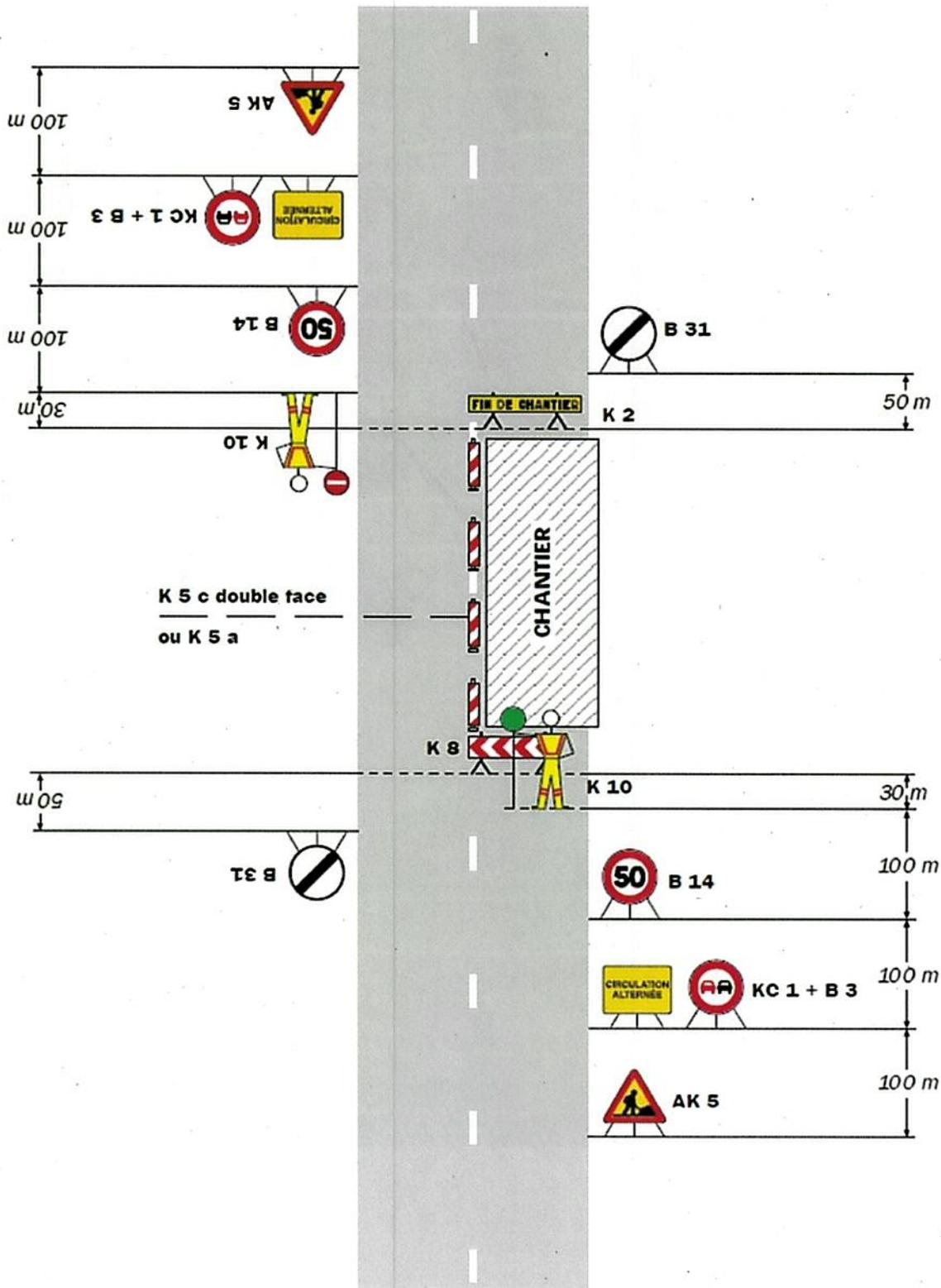


Fabienne BOURSE

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-07-216
Plan de situation

Situation des travaux

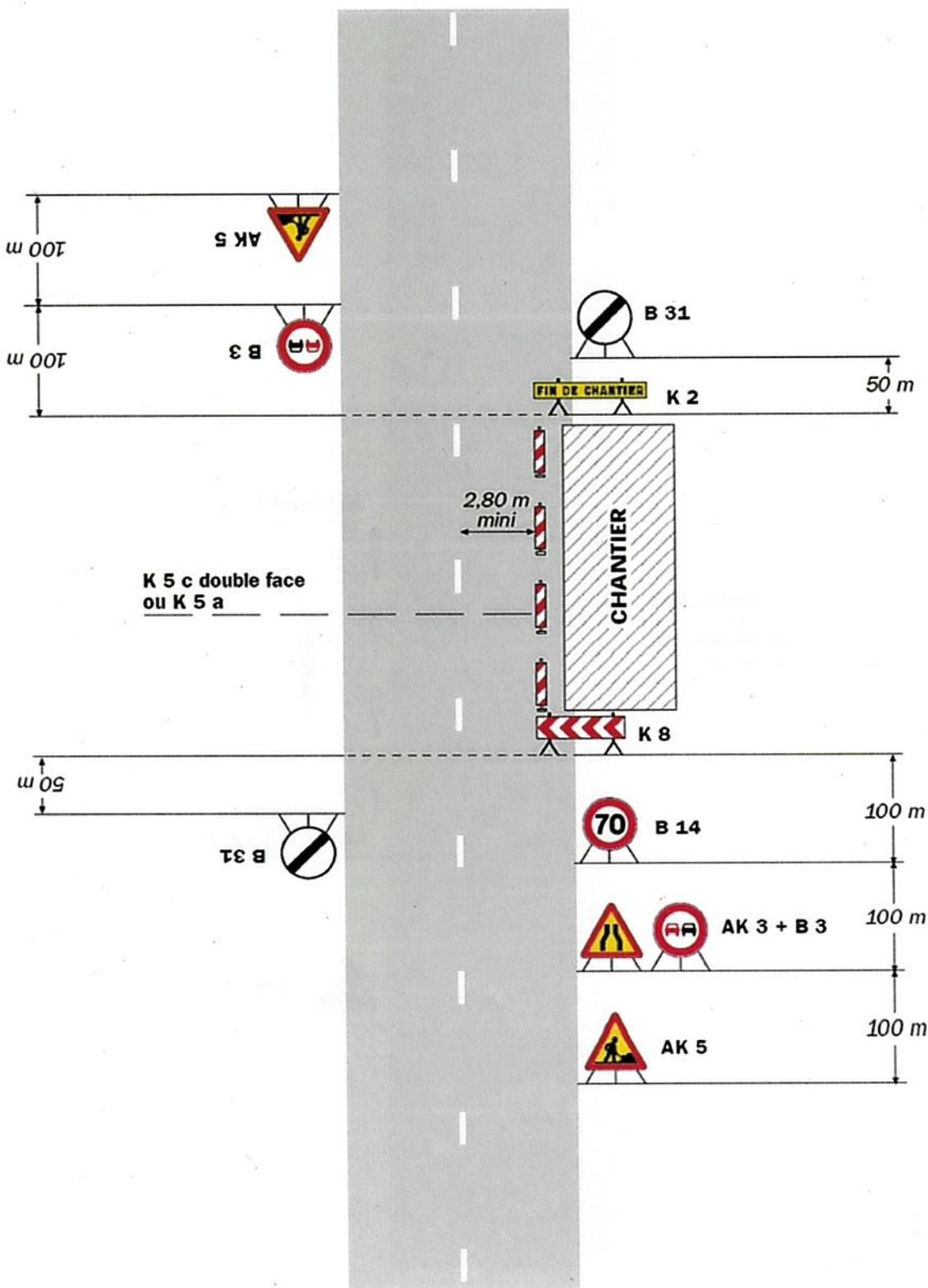




Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Remarque(s) :

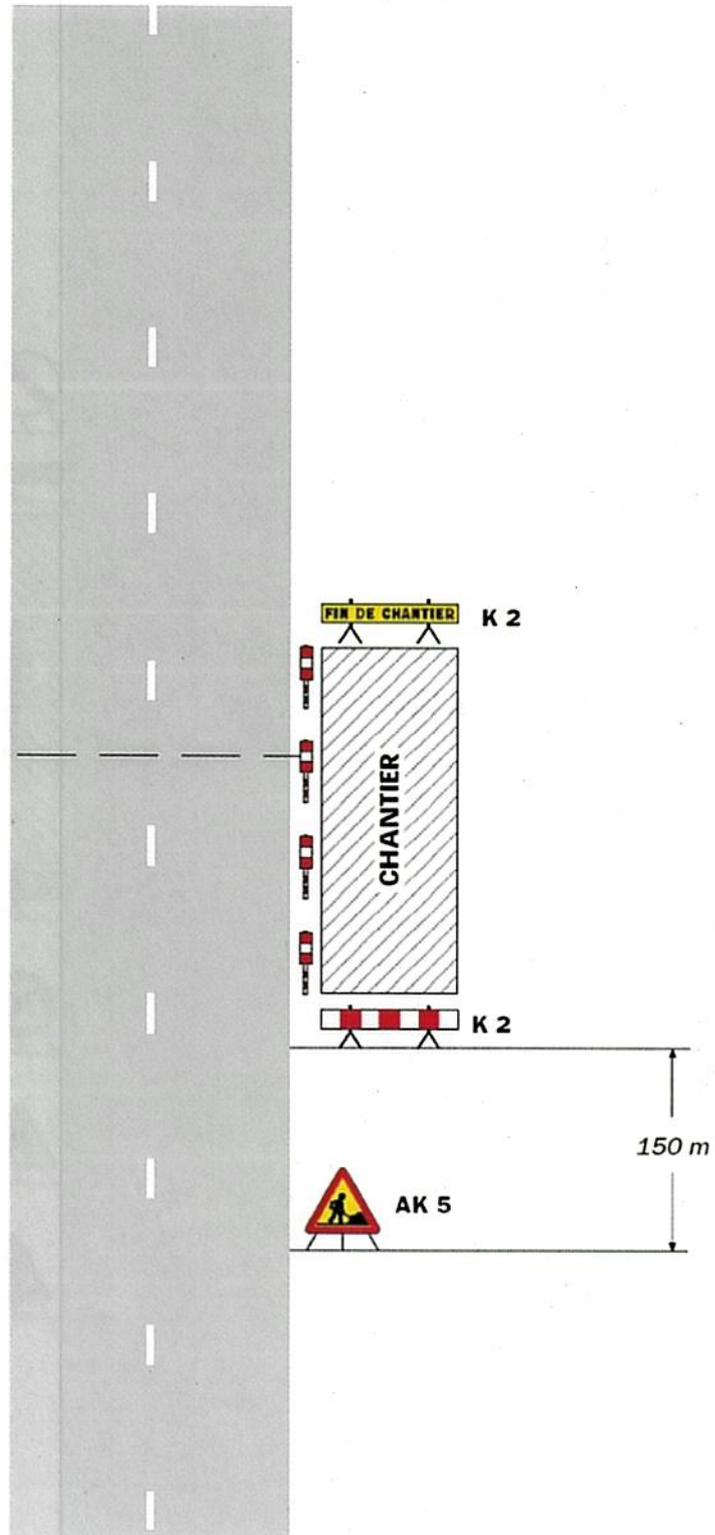
- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Chantier fixes

Sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.

- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

